

COUR BELGE D'ARBITRAGE POUR LE SPORT

En cause : l'A.S.B.L. La SQUADRA Mouscron/l'A.S.B.L. U.R.B.S.F.A.

SENTENCE ARBITRALE

EN CAUSE DE :

L'A.S.B.L. « LA SQUADRA MOUSCRON », dont le siège social est sis chaussée d'Estaimpuis, 163 à 7712 Mouscron (Herseaux), inscrite à la BCE sous le n° 0879.640.738,

Demanderesse,

Ayant pour conseils : Mes Sven MARY et Steve LAMBERT, dont les cabinets sont respectivement établis rue Africaine, 92 à 1060 Saint-Gilles et rue Souveraine, 95 à 1050 Bruxelles.

Ci-après dénommée « *la demanderesse* » ou « *La SQUADRA* »,

CONTRE :

L'A.S.B.L. « UNION ROYALE BELGE DES SOCIETES DE FOOTBAAL-ASSOCIATION », en abrégé « U.R.B.S.F.A. », dont le siège social est sis à 1020 Bruxelles, avenue Houba de Strooper, 145, inscrite à la BCE sous le n° 403.543.160,

Défenderesse,

Ayant pour conseils : Me Elisabeth MATTHYS et Audry STEVENART, avocats dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, rue de Lozum, 25,

Ci-après dénommée « *la défenderesse* » ou « *l'U.R.B.S.F.A.* ».

Vu la demande d'arbitrage adressée par la demanderesse à la Cour de Céans par courrier du 17 juillet 2015 ;

Vu la convention d'arbitrage signée par les parties en date des 23 et 27 juillet 2015 ;

Vu le second mémoire additionnel et de synthèse de la demanderesse tel que complété manuscritement par son conseil à l'audience du 14 août 2015 de l'accord des parties ;

Vu le mémoire ultime de la défenderesse daté du 14 août 2015 ;

Vu les dossiers de pièces respectifs des parties ;

Entendus les conseils respectifs des parties à l'audience tenue en date du 14 août 2015 ;

I. PROCEDURE

1.1.

La C.B.A.S. a été saisie du présent litige par un courrier de La SQUADRA daté du 17 juillet 2015.

1.2.

La convention d'arbitrage a été signée par La SQUADRA et l'U.R.B.S.F.A. respectivement en date des 23 et 27 juillet 2015.

1.3.

Le Collège arbitral appelé à statuer en la présente cause se compose de Messieurs Olivier JAUNIAUX, Steve GRIESS et Frédéric KRENC, le premier nommé étant institué Président dudit Collège.

1.4.

A l'audience du 14 août 2015, il a été constaté et acté, d'une part, qu'il n'existait aucune cause de récusation/remplacement à l'égard des arbitres désignés et, d'autre part, que la mise en état de la cause n'a suscité aucune contestation et/ou difficulté.

1.5.

L'audience de plaidoiries s'est tenue en date du 14 avril 2015 ; à l'issue des débats, la cause fut prise en délibéré.

II. OBJET DES DEMANDES

2.1.

Le dispositif du « *second mémoire additionnel et de synthèse* » déposé pour le compte de La SQUADRA, tel que modifié à l'audience du 14 août 2015, s'énonce comme suit :

« - *Annulant la licence attribuée à FUTSAL MY CARS, réintégrer la concluante en division Elite pour le championnat 2015-2016.*

Condamner l'U.R.B.S.F.A. aux entiers dépens de l'arbitrage.

- *En toute hypothèse, réintégrer la concluante en division Elite pour le championnat 2015-2016.»*

2.2.

Le dispositif du « *mémoire ultime* » déposé pour le compte de l'U.R.B.S.F.A. en date du 14 août 2015 s'énonce comme suit :

« Déclarer la demande non recevable ou à tout le moins non fondée, en débouter la demanderesse et la condamner à supporter les entiers frais d'arbitrage ».

III. LES FAITS ET RETROACTES

3.1.

La SQUADRA participe au championnat de Futsal organisé par l'U.R.B.S.F.A.

Elle est titulaire du numéro de matricule A06557, sous lequel elle a pris part, durant la saison 2014-2015, au championnat de division Elite.

3.2.

Dans le courant du mois de février 2015, La SQUADRA a formé une demande de licence Elite pour le championnat 2015-2016, selon la procédure « normale » prévue au Règlement de l'U.R.B.S.F.A.

3.3.

En date du 23 mars 2015, La SQUADRA a adressé à l'Union belge un courrier aux termes duquel elle énonçait :

« Dans le cadre de notre demande de licence, nous avons omis de préciser qu'en plus de la demande de licence de division 1 nationale nous sollicitons notre demande pour places vacantes pour la division 1 nationale » (cfr. pièce 1 du dossier de La SQUADRA).

3.4.

Aux termes d'un recommandé du 13 avril 2015, réceptionné par l'U.R.B.S.F.A. en date du 15 avril 2015, le Club Charleroi 21, classé 6^{ème} à la fin du championnat Elite et donc qualifié pour se maintenir dans ladite division, a annulé sa demande de licence, en raison de sa fusion avec un autre club (cfr. pièce 3 du dossier de la demanderesse).

3.5.

En date du 22 avril 2015, l'U.R.B.S.F.A. a publié à *La Vie Sportive* la liste des clubs ayant obtenu leur licence 2015-2016 pour la division Elite (cfr. pièce 3 du dossier de l'U.R.B.S.F.A.).

Ladite liste comportait les clubs ci-après :

1. FS Gelko Hasselt
2. KK Malle-Beerse
3. ZVK Proost Lier
4. Bouraza Medina Bruxelles
5. ZVK Cédric Houthalen 94
6. Futsal Topsport Antwerpen
7. Fenerbahce Beringen
8. Real Noorderwijk
9. Futsal Team Charleroi
10. Futsal My-Cars Roselies

11. Squadra Mouscron
12. Futsal Project Halle-Gooik
13. Dolce Vita Morlanwelz
14. Mouscron-Estaimpuis Futsal

3.6.

La SQUADRA a terminé à l'avant-dernière place du championnat 2014-2015 de la division Elite.

Pour la même saison, les deux premiers de la division 2A furent les équipes de Mouscron-Estaimpuis Futsal (1^{er}) et Futsal My-Cars Roselies (2^{ème} avec 51 points).

Toujours pour la saison 2014-2015, les deux premiers de la division 2B furent les équipes ZVK Celtic Houthalen 94 (1^{er}) et ZVK Meeuwen (2^{ème} avec 44 points).

3.7.

Par un mail d'un de ses conseils daté du 12 mai 2015, La SQUADRA a revendiqué une place en division Elite pour le championnat 2015-2016 (cfr. pièce 4 du dossier de La SQUADRA).

3.8.

En date du 15 mai 2015, le *Competitions Director de l'U.R.B.S.F.A.* a adressé un mail à La SQUADRA et à un de ses conseils ainsi qu'à l'équipe Futsal My-Cars aux termes duquel il entendait apporter certains éclaircissements « *au sujet de la compétition de la division 1 nationale Futsal lors de la saison 2015-2016* » (cfr. pièce 5 du dossier de La SQUADRA).

Aux termes dudit mail, il était notamment énoncé que le club Futsal My-Cars Roselies avait « *demandé et obtenu sa licence pour la division 1 nationale* » en manière telle qu'il « *participera au championnat de la division 1 nationale lors de la saison 2015-2016* ».

3.9.

Il s'en suivit un échange de correspondances et autres contacts entre les parties qui ne permirent pas d'aplanir leur différend.

3.10.

En date du 10 juin 2015, l'U.R.B.S.F.A. publia à *La Vie Sportive* la liste des équipes respectivement reprises dans les séries nationales pour le championnat Futsal 2015-2016.

La liste publiée pour la division 1 (Elite) reprenait le Club Futsal My-Cars Roselies.

La SQUADRA était, quant à elle, reprise dans la liste de la division 2A.

3.11.

N'obtenant pas satisfaction dans le cadre des échanges entre parties, La SQUADRA saisit la C.B.A.S. du présent litige par un courrier du 17 juillet 2015.

IV. DISCUSSION

4.1.

A l'appui de sa demande, La SQUADRA développe les deux moyens ci-après :

- la licence « division Elite » pour la saison 2015-2016 aurait été irrégulièrement attribuée à l'équipe Futsal My-Cars Roselies ;
- lorsqu'elle a composé le championnat de division Elite 2015-2016, l'U.R.B.S.F.A. aurait à tort accordé une place à un montant supplémentaire de division 2 plutôt que d'accorder cette place au premier descendant du championnat 2014-2015 de la division Elite.

Il échet d'examiner successivement ces deux moyens.

1° Du caractère prétendument irrégulier de la licence Elite accordée à Futsal My-Cars Roselies pour le championnat 2015-2016

4.2.

Il est constant que la liste des clubs ayant obtenu la licence Elite pour le championnat 2015-2016 a été publiée à *La Vie Sportive* en date du 22 avril 2015 (cfr. pièce 4 du dossier de l'U.R.B.S.F.A.).

4.3.

L'article F 414.11. du Règlement de l'U.R.B.S.F.A. énonce en son premier alinéa :

« La décision de la Commission des Licences Futsal est uniquement susceptible de recours devant la « Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport ».

Le recours peut uniquement être introduit par :

- a) le club intéressé*
- b) le Parquet U.B. à la demande de l'U.R.B.S.F.A.*
- c) un club tiers intéressé, évoluant en division Elite ou 2 nationale ».*

En son article F 414.12, alinéa 1^{er}, deuxième tiret, ce même Règlement dispose :

« Ce recours doit être introduit, à peine de nullité, par lettre recommandée adressée à la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport : (...) ;

- par les parties mentionnées sous 11.b et 11.c, à peine de déchéance, dans les 3 jours ouvrables de la publication à La Vie Sportive » (nous soulignons).*

4.4.

En l'espèce, il est constant que La SQUADRA n'a pas exercé de recours à l'encontre de la décision de la Commission des Licences Futsal d'accorder la licence Elite au Club Futsal My-Cars Roselies pour le championnat 2015-2016, dans le délai fixé à l'article F 414.12 susmentionné, soit en l'espèce, pour le lundi 27 avril 2015 au plus tard.

Ce n'est que par courrier du 17 juillet 2015 qu'elle a saisi la C.B.A.S. dans le cadre de la présente affaire (cfr. pièce 13 du dossier de La SQUADRA).

4.5.

Il découle de ce qui précède qu'il doit être considéré que La SQUADRA est forclosée du droit de contester la décision de la Commission des Licences Futsal aux termes de laquelle la licence Elite a été accordée au Club Futsal My-Cars Roselies pour la saison 2015-2016.

Par voie de conséquence, ladite licence doit être considérée comme parfaitement et définitivement valable.

4.6.

L'on pourrait, le cas échéant, se demander si le délai de trois jours ouvrables prévu par le Règlement est suffisant pour permettre à un club d'exercer utilement et adéquatement un recours¹. La demanderesse, qui a en l'espèce saisi la C.B.A.S. plus de deux mois après la décision litigieuse, n'invoque pas un tel argument mais soutient en revanche, en page 22 de son second mémoire additionnel et de synthèse, qu'en réalité, la publication du 22 avril 2015 « *n'est pas susceptible de faire courir le délai de forclusion invoqué par l'U.R.B.S.F.A.* » dans la mesure où ladite publication ne répondrait pas « *aux conditions fixées par les articles F413. 7 et F413. 8 et ne peut se confondre avec la publication de la décision* ».

Cet argument ne peut être suivi.

En effet, seul l'article F413.7 du Règlement de l'U.R.B.S.F.A. concerne la publication proprement dite à *La Vie Sportive* des décisions d'octroi et de refus de licence ; il y est stipulé que cette obligation doit intervenir « *sans présentation de la motivation de la décision* ».

La publication des clubs ayant obtenu la licence, sans autre motivation, répond donc au prescrit de cette disposition.

Les mentions prévues à l'article F413.8 concernent quant à elles la décision proprement dite d'octroi de la licence et non sa publication.

La publication à la *Vie Sportive* en date du 22 avril 2015 de la liste des clubs ayant obtenu la licence est donc bien conforme aux conditions du Règlement de l'U.R.B.S.F.A.

¹ Le Collège arbitral note que de vives critiques avaient déjà été émises par la C.B.A.S. s'agissant des contestations possibles contre les décisions relatives aux licences FUTSAL (voir la sentence A.S.B.L. *FUTSAL MY-CARS ROSELIES* du 12 septembre 2013, déposée, par ailleurs, par l'U.R.B.S.F.A.). Ces critiques avaient, du reste, conduit la défenderesse à revoir son règlement.

4.7.

En conclusion, le Collège arbitral constate que le club Futsal My-Cars Roselies s'est vu attribuer une licence Elite pour le championnat 2015-2016 dans le cadre de la « *procédure normale* » prévue à l'article F401 du Règlement de l'U.R.B.S.F.A. et que cette décision d'attribution doit être considérée comme définitivement valable.

Il n'y a dès lors pas lieu d'apprécier plus avant l'argument pris de la violation de l'article F408 du Règlement U.R.B.S.F.A., au sujet duquel les parties divergent dans l'interprétation qu'il convient de lui donner.

2° De la composition du championnat Elite 2015-2016

4.8.

Pour rappel, en date du 10 juin 2015, l'U.R.B.S.F.A. a publié à *La Vie Sportive*, la liste des équipes versées dans les différentes séries nationales Futsal pour le championnat 2015-2016 (cfr. pièce 5 du dossier de l'U.R.B.S.F.A.).

L'équipe Futsal My-Cars Roselies était reprise dans le championnat de division 1 (Elite), tandis que La SQUADRA était reprise dans le championnat de division 2A.

4.9.

La SQUADRA soutient que c'est « *à tort que l'U.R.B.S.F.A., pour composer le championnat de Division Elite 2015-2016, a accordé une place à un montant supplémentaire de Division 2, étant l'équipe « Futsal My-Cars Roselies » au lieu de lui accorder cette place au premier descendant, étant la [demanderesse], du championnat de Division Elite 2014-2015* » (cfr. page 2 du mémoire additionnel et de synthèse de La SQUADRA).

A l'appui de ce moyen, La SQUADRA soutient que, si une licence Elite 2015-2016 devait être reconnue au club Futsal My-Cars Roselies – *quod non* selon La SQUADRA –, cela ne pourrait être qu'une licence accordée selon la « *procédure exceptionnelle* » visée à l'article F401.2 du Règlement de l'U.R.B.S.F.A. et que cette licence « *procédure exceptionnelle* » devrait céder le pas par rapport à sa propre licence « *procédure normale* » en application de l'article F401.24 du même Règlement.

4.10.

A nouveau, le Collège arbitral ne peut suivre cette argumentation, bien qu'il ait été admis lors de l'audience du 14 août 2014 qu'en certaines de ses dispositions, le Règlement de l'U.R.B.S.F.A. n'est pas d'une parfaite lisibilité, même pour un juriste.

A cet égard, le Collège arbitral ne peut que souligner la nécessité, et même l'obligation, pour les fédérations d'édicter des règles claires et intelligibles, de telles règles étant de nature à prévenir les différends (voir *mutatis mutandis*, sentence *a.s.b.l. Bad Oupeye* du 2 mars 2015, point 15).

4.11.

En l'occurrence, il découle de l'examen du premier moyen soulevé par La SQUADRA que tant cette dernière que le club Futsal My-Cars Roselies pouvaient (et peuvent toujours) se prévaloir d'une licence Elite « *procédure normale* » pour le championnat 2015-2016, comme cela résulte de la publication à la *Vie Sportive* du 22 avril 2015.

Dans ces conditions, l'article F401.24 invoqué par La SQUADRA, qui concerne « *les licences attribuées suivant la « procédure exceptionnelle* » et non selon la « *procédure normale* », n'est pas applicable.

C'est en vain que la demanderesse soutient qu'elle a également demandé la licence selon la « *procédure exceptionnelle* ». Indépendamment même des autres arguments invoqués par l'U.R.B.S.F.A., il convient en effet de constater qu'une telle demande n'a d'objet que si le club intéressé n'a pas obtenu sa licence selon la « *procédure normale* », *quod non* en l'espèce.

Les deux clubs bénéficiant de la licence (selon la « *procédure normale* ») attribuée par l'U.R.B.S.F.A., l'échet par conséquent d'appliquer la règle générale énoncée à l'article F1532.1 du Règlement de l'U.R.B.S.F.A. qui, sous le titre « *Attribution places vacantes* », s'énonce comme suit :

« Si avant le 1^{er} juillet, une ou plusieurs places deviennent vacantes dans une division, quelle qu'en soit la raison, ces places sont attribuées à des montants supplémentaires avec répercussion sur la division la plus basse ».

D'application générale, cette disposition est formulée en des termes clairs.

Elle donne priorité aux équipes montantes par rapport aux équipes descendantes en vue de combler toute place devenue vacante dans une division du championnat Futsal avant le 1^{er} juillet de l'année en cause.

Dans ces conditions, en présence de deux clubs disposant de la licence Elite « *procédure normale* » pour le championnat 2015-2016, c'est en parfaite conformité avec la disposition réglementaire applicable que l'U.R.B.S.F.A. a donné la priorité à un club montant supplémentaire de division 2 par rapport au second descendant de la division Elite du championnat précédent afin de prendre la place laissée vacante par le club de Charleroi 21 (soit, très concrètement, le club Futsal My-Cars Roselies, deuxième du championnat 2014-2015 de division 2A par rapport à La SQUADRA, avant-dernier du championnat 2014-2015 de division Elite).

4.12.

Il apparaît de ce qui précède que la composition des différentes séries nationales du championnat Futsal 2015-2016, telle que celle-ci a été publiée à *La Vie Sportive* en date du 10 juin 2015, est parfaitement régulière.

4.13.

En fonction de ce qui précède, il apparaît superflu de rencontrer plus amplement les développements complémentaires contenus dans les mémoires respectifs des parties.

4.14.

Par ailleurs, dès lors qu'il est constaté que la composition de la division Elite du championnat Futsal 2015-2016, telle qu'entérinée par l'U.R.B.S.F.A., est parfaitement régulière, la Collège arbitral ne discerne aucun motif raisonnable et pertinent qui justifierait d'ordonner la réintégration de La SQUADRA dans ladite division, indépendamment du fait que cette réintégration entraînerait *de facto* une compétition à treize clubs (avec les difficultés pratiques en résultant tant pour la division Elite que, par répercussion, pour les divisions inférieures).

3° Conclusion

En conséquence de ce qui précède, la demande de La SQUADRA doit être déclarée irrecevable en ce qu'elle porte sur l'annulation de la licence Elite attribuée à Futsal My-Cars Roselies pour le championnat 2015-2016 et non fondée en ce qu'elle porte sur sa propre réintégration dans la division Elite pour le championnat Futsal 2015-2016.

Il échet dès lors de condamner la demanderesse aux entiers frais du présent arbitrage, lesquels se détaillent comme suit :

- frais administratifs :	200,00 €
- frais de saisine :	250,00 €
- frais des arbitres :	958,67 €

TOTAL :	1.408,67 €

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 1676 et suivants du Code Judiciaire,

La Cour belge d'Arbitrage pour le Sport, statuant contradictoirement,

Déclare la demande de La SQUADRA irrecevable en ce qu'elle tend à l'annulation de la licence Elite 2015-2016 attribuée au Club Futsal My-Cars Roselies ;

En conséquence,

L'en déboute,

Déclare par ailleurs non fondée la demande de La SQUADRA en ce qu'elle tend à sa propre réintégration dans la division Elite pour le championnat de Futsal 2015-2016 ;

En conséquence,

L'en déboute également ;

Condamne par ailleurs La SQUADRA aux entiers frais du présent arbitrage, soit la somme globale de 1.408,67 € ;

Ordonne que la présente sentence soit communiquée aux parties et charge le greffe de la C.B.A.S. de cette formalité.

Prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport le 25 août 2015.

Frédéric KRENC
Place Albert Leemans,6
1050 Bruxelles

Olivier JAUNIAUX
Place de l'Hotel de Ville,15
1300 Wavre

Steve GRIESS
Avenue Louise,137
1050 Bruxelles